

# DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank  
Septième année, n°4 – Mai 2021

## Nouvelle déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques : quelques points d'attention pour les investisseurs

L'arrivée du printemps marque également le début d'une nouvelle campagne de déclaration de revenus. Il n'en va pas autrement cette année. Le nouveau formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) a récemment été publié au Moniteur belge. Bientôt vous pourrez aussi présenter votre déclaration d'impôts via Tax-on-web (à l'adresse [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be)).

Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour présenter votre déclaration d'impôts sur papier. Une présentation via Tax-on-web est possible jusqu'au 15 juillet 2021. Votre comptable a jusqu'au 21 octobre 2021 pour soumettre votre déclaration.

Comme chaque année, nous étudions la déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques sous l'angle de plusieurs particularités qui vous affectent en tant qu'investisseur.

### Gel de montants fiscaux

De nombreux montants fiscaux sont ajustés chaque année à l'indice des prix. Pour les années de revenus 2020 jusqu'à 2023 (y compris), le gouvernement a cependant décidé pour des raisons budgétaires de geler plusieurs dépenses fiscales. En pratique, cela signifie que les montants maximum pour une série d'allègements fiscaux ne sont pas indexés durant ces quatre années et que les plafonds de l'année de revenus 2019 restent en vigueur. Le gel vaut notamment pour les intérêts exonérés des comptes d'épargne, les dividendes exonérés, l'épargne-pension et l'épargne à long terme.

### Exonération de dividendes

#### *Les grandes lignes*

Si vous avez perçu des dividendes d'actions en 2020, vous pouvez demander dans votre déclaration une exonération pour une première tranche de 800 € de dividendes perçus. Avec un tarif de précompte mobilier de 30 %, ceci équivaut donc à une exonération de 240 € maximum.

Vu le gel des montants fiscaux, ce montant n'est pas indexé et le plafond de 2019 reste inchangé.

#### *Quels sont les dividendes pris en compte pour l'exonération ?*

Les dividendes d'actions aussi bien belges qu'étrangères sont pris en compte pour l'exonération. Ce sont donc nécessairement des investissements directs dans des entreprises. Les intérêts d'obligations ou les revenus d'organismes de placement collectifs (fonds) ne sont pas considérés pour l'exonération.

#### *Comment demander l'exonération ?*

Pour pouvoir demander l'exonération, vous examinez combien de précompte mobilier est retenu et vous mentionnez le précompte mobilier retenu avec un maximum de 240 € dans la case VII, sous le code 1437 / 2437. L'important est donc de mentionner le montant de précompte mobilier dans la déclaration, et non le montant de dividendes perçus.

### *Dividendes au nom de couples mariés*

L'exonération s'applique à chaque contribuable. Pour les couples mariés, il convient d'examiner si les dividendes font partie du patrimoine commun des deux époux ou du propre patrimoine d'un des époux.

Si le compte-titres est au nom d'un des époux et si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, l'exonération de dividendes ne peut être demandée que par l'époux sur le nom duquel le compte-titres est ouvert. Si les époux sont mariés sous un régime de communauté de biens, les deux époux peuvent demander l'exonération dans la déclaration, même si le compte n'est sous le nom que de l'un des époux.

### *Qu'en est-il en matière d'usufruit ?*

Suite à une succession ou à une donation sous réserve d'usufruit, les actions peuvent être fractionnées, par exemple les actions peuvent revenir en nue propriété aux enfants et l'usufruit au(x) parent(s). Comme les dividendes vont à l'usufruitier, le précompte mobilier est à la charge de l'usufruitier et l'usufruitier peut dès lors demander l'exonération des dividendes dans la déclaration de revenus.

### *Actions nominatives d'une indivision*

Si les actions nominatives de personnes différentes sont détenues par exemple au nom d'une société de droit commun, tous les membres de l'indivision peuvent récupérer le précompte mobilier retenu, bien entendu chacun au prorata de sa part. Dans le cas d'une société de droit commun, les rapports entre les membres ressortent des statuts.

### *Ajout de documents justificatifs*

Vous n'avez pas besoin d'envoyer des documents justificatifs du précompte mobilier retenu avec la déclaration de revenus. Seulement dans le cadre d'un contrôle fiscal les services fiscaux demandent de produire des documents justificatifs. Les banques ne doivent pas fournir d'attestation séparée à ce sujet. Vous pouvez fournir la preuve à l'aide des extraits de compte sur lesquels vous retrouvez les décomptes de coupons.

Concernant votre compte auprès de Dierickx Leys Private Bank, vous pouvez retrouver un aperçu utile via notre outil en ligne « DL online » en sélectionnant dans l'onglet « Extraits » la rubrique « Revenus 2020 ». Vous y retrouverez tous les revenus de l'année 2020 de votre compte. Comme indiqué ci-dessus, seuls les revenus provenant d'actions dans des entreprises sont considérés pour l'exonération.

Si vous avez des questions à ce sujet, votre chargé de relations vous assistera volontiers.

### **Remboursement du crédit d'impôt pour les dividendes français**

Si vous avez perçu des dividendes d'actions françaises au cours de l'année 2020, vous avez la possibilité de récupérer 15% de ces dividendes nets par votre déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. Vous trouverez une explication détaillée dans notre Flash de février.

Pour recevoir le remboursement des dividendes d'actions françaises que vous avez reçus par votre compte-titres, vous devez saisir dans la case VII, sous le code 1160/2160, le montant des dividendes français nets reçus et vous devez indiquer les dividendes dans la case VII, sous la rubrique F (revenus auxquels s'applique un régime fiscal spécial).

### **Épargne-pension**

Les montants maximum pour l'épargne-pension sont soumis au gel des plafonds fiscaux, à la différence que les montants maximum pour l'épargne-pension versés en 2020 restent indexés à 990 € maximum pour l'application de 30 % de réduction d'impôt et de 1 270 € maximum pour l'application de 25 % de réduction d'impôt. Ces montants maximum resteront inchangés pour les versements effectués dans les années 2021 à 2023 (y compris).

Vous devez inscrire le montant que vous avez versé en 2020 dans la case X, rubrique II, E. sous les codes 1361 / 2361. Si vous présentez votre déclaration de revenus via Tax-on-web, les montants seront déjà remplis à l'avance.

Vous recevez de Dierickx Leys Private Bank une attestation fiscale d'épargne-retraite que vous pouvez utiliser lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus.

### **Annulation de la taxe sur les comptes-titres, introduction de la taxe bis**

Vous remarquerez que le nouveau formulaire de déclaration ne comporte plus de rubrique relative à la taxe sur les comptes-titres. Cette modification tient bien entendu à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 octobre 2019 qui a annulé la loi correspondante.

Comme nous l'avons annoncé, une version révisée de la taxe sur les comptes-titre est désormais en vigueur. Mais à ce jour, une grande imprécision continue d'entourer l'application de cette nouvelle taxe sur les titres. Nous vous informerons en détail dès que plus de clarté règnera dans ce domaine.

Vous pouvez retrouver Kasteelplein Street Journal, The Markets et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts  
Mise en page : JEdesign.be

**DIERICKX LEYS**  
P R I V A T E B A N K

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux



[linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)



[facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)



[blog.dierickxleys.be](https://blog.dierickxleys.be)

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.